

1. DESIGNATION DU CERTIFICAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE (D)

Abschlussprüfung im staatlich anerkannten Ausbildungsberuf Keramiker / Keramikerin

2. TRADUCTION DE LA DESIGNATION DU CERTIFICAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE (F)

Examen de fin de formation nationalement reconnue à la profession de céramiste

La présente traduction n'a aucune valeur juridique

3. PROFIL DE COMPETENCES PROFESSIONNELLES

- fabrication artisanale de produits céramiques
- manipulation et entretien d'outils, de machines et d'équipements
- sélection de matériaux céramiques bruts et préparation de masses céramiques, de peintures et de vernis
- création de formes et de surfaces de produits céramiques
- séchage et cuisson d'ébauches céramiques
- formage, structuration et modelage de céramiques de bâtiment
- façonnage de récipients en céramique sur tour de potier
- conception et réalisation de décors sur des produits céramiques
- collaboration au projet et à l'application de mesures de soutien des ventes dans le marketing et la distribution
- dialoguer avec des clients internes et externes, compte tenu des spécificités culturelles et des mesures de soutien des ventes
- planification et organisation du travail, indépendantes et en équipe, recourant à des moyens d'information et de communication
- observation des règles de protection de l'environnement, de sécurité au travail, de protection sanitaire et d'assurance de qualité

4. CHAMP D'EXERCICE DE LA PROFESSION

Les céramistes sont employé(e)s dans des entreprises artisanales pour la fabrication unitaire ou en série de céramiques utilitaires, ornementales ou de céramiques de bâtiment.

(*) Contenu de formation qualifiante

Le présent document est destiné à fournir des informations complémentaires sur des formations qualifiantes définies. Il n'a aucune valeur juridique en tant que tel. Il a été élaboré en application des résolutions 93/C 49/01 du Conseil en date du 3 décembre 1992 concernant la transparence des qualifications pour les professions non réglementées et 96/C 224/04 du 15 juillet 1996 sur la transparence des certificats de formation professionnelle, et de la recommandation 2001/613/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juillet 2001 relative à la mobilité dans la Communauté des étudiants, des personnes en formation, des volontaires, des enseignants et des formateurs.

Pour toutes autres informations sur le thème de la transparence : www.cedefop.eu.int/transparency

© Communautés européennes 2002

5. BASES OFFICIELLES DU CERTIFICAT

<p>Dénomination et statut de l'instance délivrant le certificat Chambre des métiers</p>	<p>Dénomination et statut de l'administration nationale/régionale compétente pour l'authentification/la reconnaissance du certificat de fin de formation Chambre des métiers</p>
<p>Niveau du certificat (national ou international) ISCED 3B</p>	<p>Echelle d'évaluation / conditions d'obtention 100-92 points = 1 = très bien 91 - 81 points = 2 = bien 80 - 67 points = 3 = assez bien 66 - 50 points = 4 = passable 49 - 30 points = 5 = insuffisant 29 - 0 points = 6 = très insuffisant</p> <p>La moyenne de 50 points est exigée pour l'obtention du certificat de fin de formation.</p>
<p>Accès au niveau de formation suivant</p> <p>Maître-artisan céramiste ; créateur (créatrice) céramiste diplômé(e) d'état ; technicien(ne) céramiste diplômé(e) d'état ; économiste d'entreprise artisanale</p>	<p>Traités internationaux</p>
<p>Fondements juridiques Arrêté fédéral sur la formation professionnelle à en date du(BGBl. - Journal Officiel de la République Fédérale d'Allemagne - I S.....), décisions de la Conférence des ministres des cultes (KMK) en date du (BAnz. - Journal des annonces officielles - n°..... du)</p>	

6. DEMARCHES OFFICIELLES

<p>Examen terminal organisé par l'instance compétente :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. après une formation en alternance en école et en entreprise 2. après une reconversion pour une formation professionnelle reconnue 3. examen externe pour des actifs sans formation professionnelle ou des personnes ayant été formées dans des écoles professionnelles ou d'autres établissements
<p>Informations complémentaires</p> <p>Accès : l'accès à la formation n'est pas réglementé par des dispositions légales ; il suffit généralement de 9 années de scolarité générale.</p> <p>Durée de la formation : 3 ans</p> <p>Formation en alternance : La formation vise à transmettre des connaissances, compétences et savoir-faire satisfaisant à des exigences typiques pour les processus de travail et à préparer à une activité professionnelle concrète ainsi qu'à un perfectionnement professionnel. Formation en école professionnelle et en entreprise : ¾ de la durée de formation se passent en entreprise. Les apprentis y acquièrent des compétences tournées vers la pratique dans un environnement de travail réel. ¼ de la durée de la formation se passe à l'école professionnelle, où sont délivrés des contenus d'enseignement spécifiques et généraux orientés vers le métier appris.</p> <p>Autres informations sur les sites : www.berufenet.de www.bibb.de/zeugnisinfo www.europass-info.de</p>